COMMUNICATION D'UNE MODIFICATION TEMPORAIRE

Communication concernant une modification temporaire conformément à l'article 6, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement délégué (UE) n° 664/2014

« FOURME D'AMBERT »

No UE: FR-PDO-0317-01387 – 13.10.2015

AOP (X) **IGP ( )** **STG ( )**

1. État membre ou pays tiers

France

2. Modification(s)

- Rubrique du cahier des charges faisant l'objet de la modification temporaire :

Au chapitre « Description de la méthode d'obtention du produit » :

- Durant toute l'année, la ration de base des vaches laitières est assurée exclusivement par des fourrages provenant de l'aire géographique de l'appellation.

- L'apport de compléments et additifs est limité à 1800 kg de matière sèche par vache laitière et par an, en moyenne sur l'ensemble des vaches laitières.

- En période de disponibilité d'herbe, dès que les conditions climatiques le permettent, le pâturage des vaches laitières en lactation est obligatoire. Sa durée ne peut être inférieure à 150 jours par an.

- Modification approuvée :

Au chapitre « Description de la méthode d'obtention du produit » :

- Durant toute l'année, la ration de base des vaches laitières peut provenir à hauteur de 50 % des besoins en fourrage de l'extérieur de l'aire géographique de l'appellation (exclusion faite de la pulpe surpressée).

- L'apport de compléments et additifs est limité à 2000 kg de matière sèche par vache laitière et par an, en moyenne sur l'ensemble des vaches laitières.

Ces modifications temporaires prennent fin **le 15 mai 2016**

En période de disponibilité d'herbe, dès que les conditions climatiques le permettent, le pâturage des vaches laitières est obligatoire. Sa durée est au minimum de 100 jours pour l'année 2015.

- Motif :

Le déficit pluviométrique sur la zone de l'AOP "Fourme d'Ambert" est très important avec des températures très élevées au mois de juillet. Ces conditions météorologiques défavorables ont eu des conséquences sur la pousse de l'herbe, sur le pâturage et plus généralement sur l'alimentation des vaches laitières. Certaines dispositions du cahier des charges doivent être modifiées temporairement en ce qui concerne la ration de base et l'apport de compléments pour limiter l'utilisation des stocks de fourrages secs prévus pour l'hiver et permettre aux exploitants de s'approvisionner hors aire géographique.

- Description et évaluation des conséquences de cette modification sur les exigences et les critères à respecter pour classer le produit dans le système de qualité (article 5, §1 du règlement (UE) n°1151/2012) :

Les modifications accordées n'ont pas de conséquence sur les caractéristiques de la ration permettant d'obtenir du lait d'une qualité adaptée à la fabrication de la « Fourme d'Ambert ». En effet, ces modifications adaptent la ration des vaches laitières pour limiter l'utilisation de fourrages secs dès cet été, en adaptant l'apport de compléments ce qui n'a pas d'impact sur la qualité du lait destiné à la fabrication de la « Fourme d'Ambert ». La durée du pâturage est réduite pour permettre l'apport de fourrage, le seul pâturage ne couvrant pas les besoins des animaux.
De plus, conformément aux dispositions du règlement (UE) n°664/2015, les aliments pour animaux qui ne proviendraient pas de l'aire géographique délimitée ne peuvent représenter plus de 50% de matière sèche sur une base annuelle.
Tous les autres critères du cahier des charges relatifs à l'alimentation des animaux restent inchangés. Les modifications approuvées n'ont pas d'impact sur la localisation des étapes de production qui ont lieu dans l'aire géographique délimitée ni sur la qualité ou les caractéristiques dues essentiellement ou exclusivement au milieu géographique.

- Description détaillée des mesures justifiant les modifications temporaires :

L'arrêté préfectoral portant limitation de certains usages de l'eau dans le département du Puy-de-Dôme du 5 août 2015.

- Motivation de l'adoption de cette mesure :

Les mauvaises conditions météorologiques, à savoir la très faible pluviométrie printanière et estivale liée à des températures très élevées, a entraîné un déficit de production des principaux fourrages produits dans l'aire géographique du point de vue quantitatif et une difficulté pour la pratique du pâturage.

- Rapport entre ces mesures et la modification temporaire approuvée :

Ces modifications temporaires permettront aux éleveurs d'acheter une part d'aliments du bétail hors aire géographique, de réduire la période de pâturage prévue dans le cahier des charges, et de modifier la ration en l'adaptant aux aliments disponibles, jusqu'à ce que les aliments produits sur l'aire géographique soient à nouveau disponibles au printemps prochain en quantité suffisante.

- Pièces jointes(en lien internet) :

- Arrêté n°15-00908 du 5 août 2015 portant mise en œuvre de l'arrêté préfectoral n°2013- 01490 du 22 juillet 2013 et définissant les mesures de limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département du Puy-de-Dôme ;

- Arrêté préfectoral relatif à la limitation provisoire de l'eau dans le département du Cantal du 04 août 2015 ;

- Arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 fixant des mesures de limitation pour certains usages de l'eau pour le département de la Loire ;

- Agreste conjoncture Grandes cultures et fourrages (septembre 2015) ;

- Référence à la publication de la modification temporaire du cahier des charges (bulletin officiel du ministère en charge de l'agriculture du 1er octobre 2015) :
https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-78e3929a-46be-4161-a469-5d3be01a21c2/telechargement